



*Manitoba
Ministère de la Justice
Poursuites*

Directive n° : 2:DIR:1

*Sujet de la directive d'orientation :
Acte d'accusation
Date : Juin 2017*

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

L'article 577 du Code criminel confirme le pouvoir du procureur général en vertu de la common law de préférer un acte d'accusation dans tous les cas, y compris quand une enquête préliminaire n'a pas été tenue ou après la libération du prévenu lors d'une enquête préliminaire. Dans de telles circonstances, le Code requiert le procureur général ou le sous-procureur général de préférer un acte d'accusation et que le consentement à l'acte d'accusation soit par écrit. Conformément à la convention selon laquelle le procureur général ne s'implique pas dans les cas individuels, ce dernier a délégué le choix des actes d'accusation au sous-procureur général.

La décision d'accorder un acte d'accusation est à la complète discrétion du procureur général et elle ne peut être examinée que si un acte de mise en accusation directe constitue un abus de procédure; *R. c. S.J.L.* 2009 CSC 14.

Afin de garantir que le sous-procureur général, en tant que sous-délégué à la prise de décision, peut raisonnablement exercer sa discrétion, le ministère doit mettre en œuvre des lignes directrices concernant les documents qui doivent accompagner une demande d'acte de mise en accusation directe.

De plus, le sous-procureur général doit consulter l'avocat de la défense relativement au mérite d'un acte d'accusation ou pour obtenir des recommandations afin d'améliorer toute incidence potentielle. Le sous-procureur général n'est pas obligé de le consulter à l'avance s'il est satisfait que ce n'est pas dans l'intérêt du public de le faire. Dans de telles circonstances, après avoir choisi de procéder par acte d'accusation, le sous-procureur général doit consulter l'avocat de la défense relativement à toute proposition d'atténuer toute incidence qui pourrait potentiellement arriver en procédant de cette manière.